

# CESSATIONS D'ACTIVITÉ ET SITES ET SOLS POLLUÉS

# Décret ASAP sur la cessation d'activité - Rappels

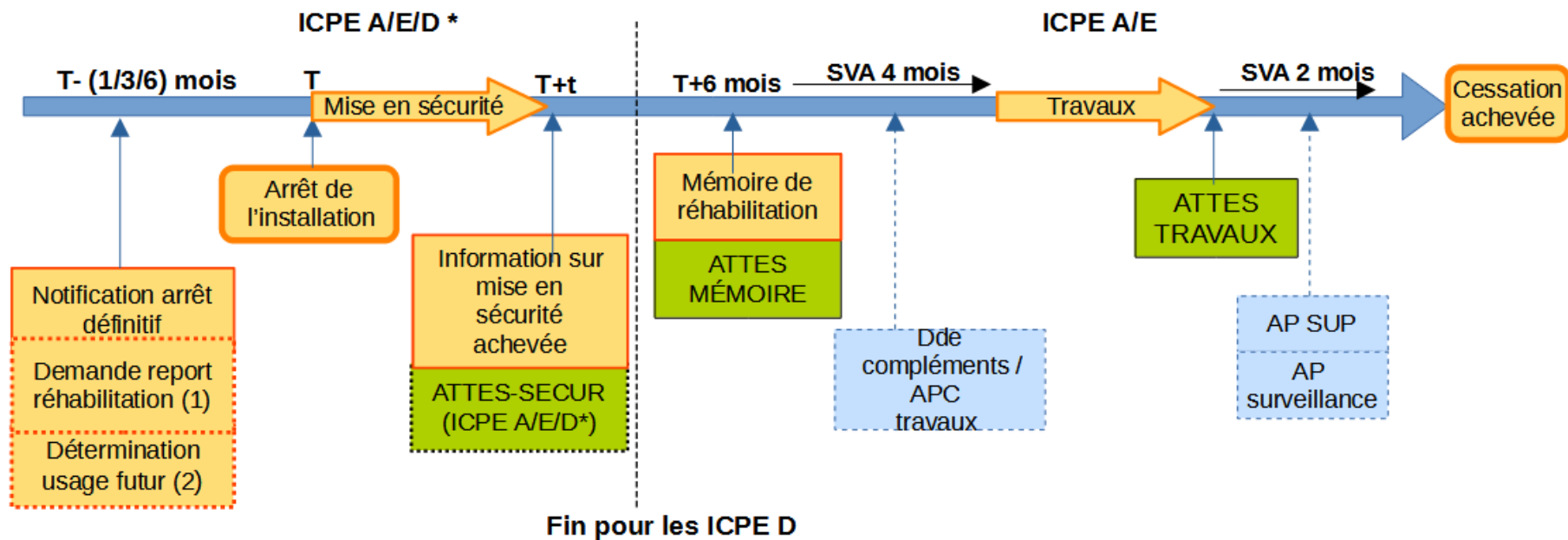
Le décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 répercute ces modifications législatives dans le code de l'environnement :

- ATTES-SECUR : articles **R.512-39-I (A)**, **R.512-46-25 (E)** et **R.512-66-I (D)** (les rubriques à déclaration concernées sont citées à l'article **R.512-66-3**) ;
- ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX : articles **R.512-39-3 (A)**, **R.512-46-27 (E)**, avec silence vaut accord de 4 et 2 mois respectivement ;
- ATTES-EOLIEN : articles R.515-105, R.515-106 et R.515-108. Ces installations font l'objet d'un régime dérogatoire avec une seule attestation délivrée en fin de travaux de remise en état associée à un délai de silence vaut accord de 2 mois

# Décret ASAP sur la cessation d'activité - Rappels

- Création d'une partie commune aux 3 régimes concernant la cessation d'activité : article R.512-75-I :
  - => obligations applicables en cas de changement de régime ;
  - => définition de la mise à l'arrêt définitif ;
  - => définition de la mise en sécurité, dont diagnostic et mesures de gestion ou restrictions temporaires ;
  - => définition de la réhabilitation.
- La détermination de l'usage futur, la remise du mémoire et les travaux de réhabilitation peuvent être reportés en l'absence de libération de terrains avec silence vaut refus de 4 mois ([R.512-39 \(A\)](#) et [R.512-46-24 bis \(E\)](#)).

# Procédure de cessation d'activité des ICPE à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022



D\* = ICPE à déclaration dont la rubrique est mentionnée à l'article R.512-66-3

(1) Si terrains non libérés (A ou E)

(2) Pour ICPE A/E avec usage futur non déterminé dans l'AP d'autorisation

t=déterminé par l'exploitant lors de sa notification de cessation

**Légende :**

Exploitant

B.E certifié

Préfet

# Modifications cessation loi industrie verte

Le chapitre IV du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 définit diverses dispositions relatives à l'amélioration de la gestion des cessations d'activité et de la réhabilitation des fonciers industriels => **Modifications concernant les cessations d'activité A et E (articles R.512-39-3 (A) et R.512-46-27 (E)) :**

- Les mesures de gestion comprennent au moins le traitement des sources de pollution et **la suppression** des pollutions concentrées. Ces mesures de gestion sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, **l'impact environnemental global** et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.

# Modifications cessation loi industrie verte

**Si l'exploitant propose de maintenir sur le site une ou plusieurs zones de pollutions concentrées, il devra démontrer que :**

1/ ce maintien ne porte pas atteinte aux intérêts du L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement,

2/ les voies de transfert sont coupées

3/ le maintien des pollutions sur site a un impact environnemental global plus favorable que leur suppression.

L'attestation mémoire devra alors confirmer que ces trois conditions sont bien remplies.

**En cas de maintien des pollutions concentrées sur site, le silence du préfet gardé pendant 4 mois après réception du mémoire vaut rejet de celui-ci.**

# Modifications cessation loi industrie verte

- **un projet de secteur d'information sur les sols (SIS)** doit être remis au préfet si l'exploitant **ne démontre pas que la pollution résiduelle** du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, **permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6°** de l'article D. 556-1 A (usages résidentiel et d'accueil de populations sensibles) ;
- **ATTES TRAVAUX non exigée** si l'ATTES MEMOIRE confirme qu'il n'est pas nécessaire de mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution.

# Modifications cessation loi industrie verte

## Modifications législatives répercutées dans le code de l'environnement concernant les tiers demandeurs :

- Possibilité pour un tiers demandeur de se substituer à l'exploitant ICPE pour **la mise en sécurité et** la réhabilitation (article R.512-76 à R.512-81) ;
- Introduction des attestations ASAP pour les tiers demandeurs et maintien d'un PV de récolement par l'inspection des installations classées (article R.512-78).



# Modifications cessation loi industrie verte

## Autres modifications législatives répercutées dans le code de l'environnement :

- Possibilité de recourir au **dispositif ASAP** pour les cessations notifiées avant le **01/06/2022**, sous réserve de mise en sécurité, et **jusqu'au 01/01/2026** (article 66 du décret) ;
- **ATTES ALUR élargie** aux **ICPE non régulièrement réhabilitées** ou en l'absence d'information sur la réhabilitation.

# Modifications Géorisques

- **Nouveauté** : partie sites et sols pollués dans l'entrée "Particulier", explications simples et un jeu de questions-réponses

<https://www.georisques.gouv.fr/sites-et-sols-pollues-ou-potentiellement-pollues>

- **Simplification de la partie expert** : 6 onglets : "Enjeux", "Inventaires sites et sols pollués", "Réglementation", "Acteurs et Rôles", "Ressources et FAQ", "Données". onglet "**Données**" = **formulaire de recherche CASIAS, information sur une pollution suspectée ou avérée, et les SIS et SUP.**

<https://www.georisques.gouv.fr/consulter-les-dossiers-thematiques/dossier-expert-sur-les-sites-et-sols-potentiellement-pollues>

